

**Article 4-2 – Le périmètre de protection rapprochée complémentaire, zone B :**

**Article 4-2-1 - Les parcelles concernées :**

Il représente une superficie de 593 hectares.

Les communes concernées sont celles d'Azay le Brûlé, Nanteuil, Saint Maixent l'Ecole, Saint Martin de Saint Maixent et Sainte Néomaye.

Les servitudes développées dans ce périmètre de protection correspondent à des activités qui peuvent être soit interdites soient réglementées.

Il s'étend sur les pentes et les vallons adjacents à l'écoulement principal de la Sèvre Niortaise. Il doit permettre de maîtriser les risques de dégradation de la qualité des eaux brutes représentés par les activités déjà existantes et qui potentiellement peuvent se développer et par toute nouvelle activité créée.

**ARTICLE 5 : Le périmètre de protection éloignée (voir plan annexé) :**

**Article 5-1 : Le tracé**

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur l'ensemble de l'aire d'alimentation de la prise d'eau de « La Corbélière », commune de Sainte Néomaye du fait de l'importance de la vulnérabilité de cette ressource superficielle.

Il concerne les communes de Avon, Azay le Brûlé, B<sup>o</sup>ugon, Caunay, Chenay, Chey, Clussais La Pommeraie, Exireuil, Exoudun, Fomperron, La Couarde, La Mothe Saint Héray, Lezay, Messé, Nanteuil, Pamproux, Pers, Rom, Saint Coutant, Saint Maixent l'Ecole, Saint Martin de Saint Maixent, Saint Vincent la Châtre, Sainte Eanne, Sainte Néomaye, Sainte Soline, Salles, Saivres, Sepvret, Soudan, Souvigné, Vançais, Vanzay dans le département des Deux-Sèvres, Lusignan, Rouillé et Saint Sauvant dans le département de la Vienne,

Il couvre une surface d'environ 573 km<sup>2</sup>.

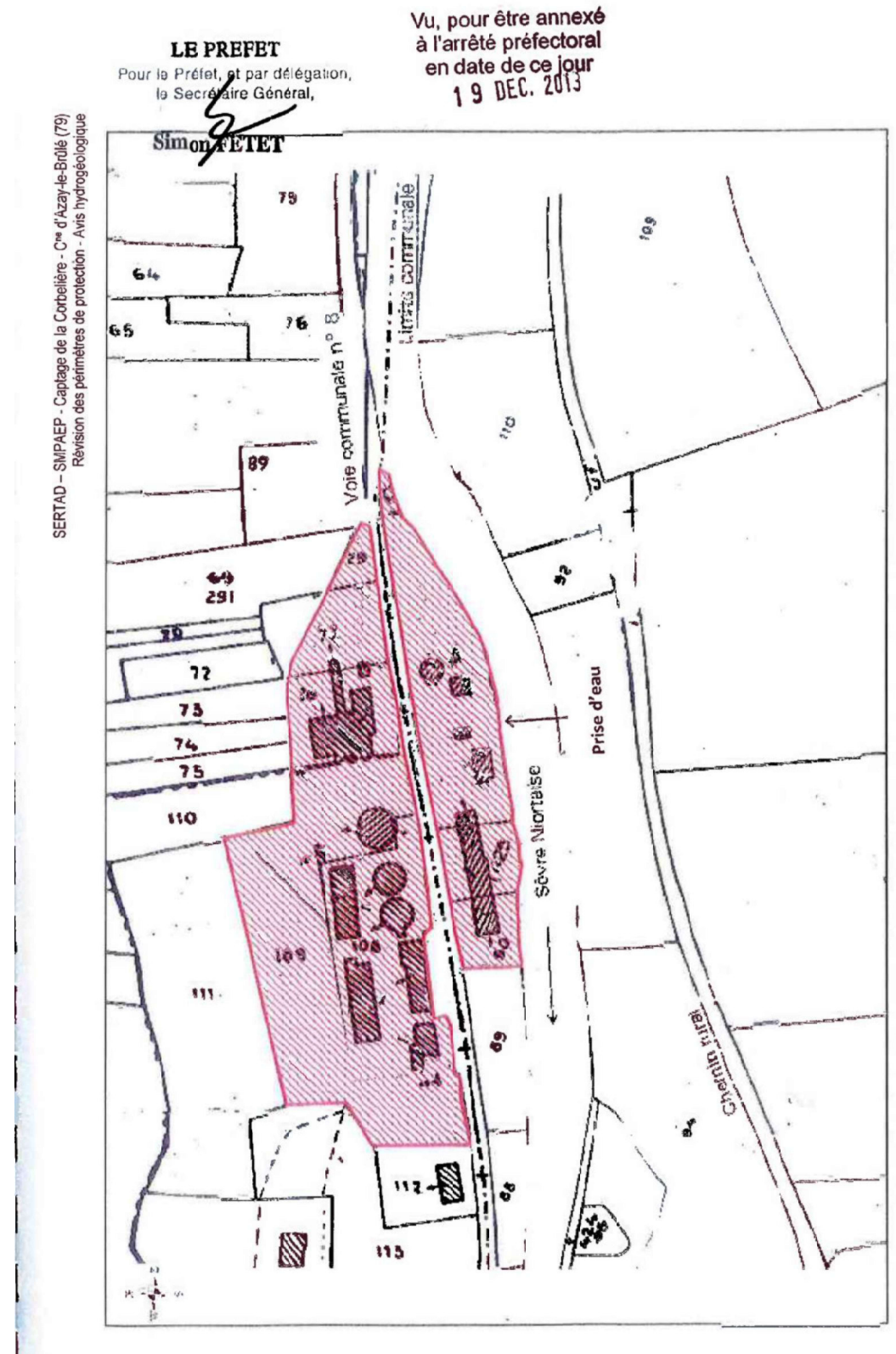


Figure 7 : Définition du périmètre de protection immédiate de la prise d'eau de la Corbélière